

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
GIRATOIRE PLACE DE L'EUROPE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/444

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise CHAPRON - 19 avenue des Sports - 53600 STE GEMMES LE ROBERT doit procéder à la dépose de bordures et à la reprise des enrobés dans le giratoire de l'Europe,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 9 octobre 2026,

ARRETE :

Article 1 - Une chaussée rétrécie est mise en place dans le giratoire de l'Europe, afin de permettre à l'entreprise CHAPRON de procéder à ses travaux. Ladite entreprise est autorisée à occuper le domaine public. (cf plan en annexe)

Article 2 - L'arrêté porte sur la **période du LUNDI 19 OCTOBRE au VENDREDI 30 OCTOBRE 2026.**

Article 3 - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise CHAPRON.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Services Voirie, Espaces Verts
BE Aménagement des Espaces Publics
SMUR - SDIS - TRANSPORTS
CONSEIL DEPARTEMENTAL
ENT. CHAPRON
Police Municipale

Annexe : plan

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le **12 OCT. 2026**

LE MAIRE, Adrien MOTTAIS



Annexe : plan

